



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 36858

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales concernant l'avenir du financement des instituts techniques agricoles et notamment de l'institut Arvalis. La loi de finances rectificative ; pour 2003 a pour effet d'instituer un prélèvement exceptionnel sur les comités professionnels de développement économique dont fait partie Arvalis, d'un montant de 30,5 millions d'euros. Créé à l'initiative des agriculteurs et des producteurs céréaliers afin de financer la recherche et le développement, l'Institut dispose d'un budget de 200 millions d'euros. Ses financements provenaient essentiellement de la taxe parafiscale versée par les producteurs (FASC) et une saine gestion (21 % d'autofinancement) a permis de mettre de côté des réserves. La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 ayant supprimé les taxes parafiscales, des bonis de liquidations vont être prélevés comme le prévoit la loi de finances rectificatives pour 2003. Cependant, les conditions et modes de calcul de ces bonis (assiette, appréciation au prorata de la quote-part de la taxe parafiscale ? Dates à retenir, devenir des sommes non encore perçues au 31 décembre 2003, appréciation globale ou au cas par cas ?...) De ces conditions et du mode de calcul dépend le sort financier de ces instituts et notamment d'Arvalis. Il lui demande de lui indiquer les éléments dont il dispose à ce propos.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi de finances rectificative pour 2003 a institué un prélèvement exceptionnel de 59 millions d'euros sur le budget d'Arvalis-Institut du végétal. L'analyse faite des réserves non utilisées par cet institut, comme par un certain nombre d'autres organismes du secteur céréalier, a conduit à ne maintenir à leur disposition que les sommes nécessaires à la poursuite de leurs missions et à prélever les surplus afin de financer le déficit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). Ce prélèvement a été minoré de 25 % par rapport à la prévision initiale et il est donc effectué dans une proportion qui permettra à l'institut de conserver ses objectifs de développement, d'autant que le relais de la taxe FASC peut être pris dès 2004 par le produit d'une cotisation volontaire obligatoire prélevée par l'intermédiaire de l'interprofession Intercéréales. De plus, comme les autres organismes faisant l'objet d'un prélèvement, Arvalis bénéficiera de l'affectation des montants à recouvrer au titre des taxes parafiscales et de la dévolution intégrale des bonis de liquidation déduction faite des prélèvements.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36858

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2405

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5748